



Association intercommunale pour  
l'épuration des eaux usées de la Côte

## REGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

### LEXIQUE

LC	Loi sur les communes
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques
Cst ou CV	Constitution, Constitution vaudoise

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### TITRE PREMIER

#### Du conseil intercommunal et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Formation du conseil intercommunal

##### Article premier - Composition

Le conseil intercommunal est formé des délégués des communes associées, nommés conformément à l'art. 8 des statuts de l'association.

Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

##### Art. 2 - Installation

Le conseil intercommunal est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

##### Art. 3 - Serment

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil intercommunal prêtent le serment suivant :

*"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'association et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."*

##### Art. 4.- Organisation

Après la prestation du serment par les membres du conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil intercommunal nomme ensuite les autres membres du bureau.

#### **Art. 5.- Comité de direction**

Le conseil intercommunal élit les membres du comité de direction (CODIR) selon les modalités prévues aux articles 15 et 16 des statuts.

Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC.

#### **Art. 6.- Entrée en fonction**

L'installation du conseil intercommunal et du CODIR, ainsi que la formation du bureau du conseil intercommunal ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

#### **Art. 7**

Les membres du conseil intercommunal et du CODIR doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

#### **Art. 8**

Les membres absents le jour de l'installation du conseil intercommunal, de même que ceux désignés par leur commune en cours de législature, sont assermentés devant le conseil intercommunal par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Il en va de même pour les membres du CODIR absents ou élus en cours de législature.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Lorsque les membres du conseil intercommunal et du CODIR ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le président, le bureau en informe la commune associée.

#### **Art. 9**

Il est pourvu aux vacances conformément aux articles 9 et 15 des statuts.

## CHAPITRE II

### **Organisation du conseil intercommunal**

#### **Art. 10**

Le conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil intercommunal.

**Art. 11**

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

L'alinéa 2 de la présente disposition s'applique, par analogie, à l'élection des membres du CODIR.

**Art. 12**

Le secrétaire du CODIR n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil intercommunal.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil intercommunal les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

**Art. 13**

Le conseil intercommunal a ses archives particulières, distinctes de celles du CODIR. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil intercommunal.

### CHAPITRE III

#### Attributions et compétences

##### Section I Du conseil intercommunal

**Art. 14.- Attributions du conseil intercommunal**

Les attributions du conseil intercommunal sont fixées à l'art. 14 des statuts.

**Art. 15**

Les membres du conseil intercommunal, du CODIR et de l'administration intercommunale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

##### Section II Du bureau du conseil intercommunal

**Art. 16**

Le bureau du conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.

**Art. 17**

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

### Section III Du président du conseil intercommunal

#### **Art. 18**

Le président convoque le conseil intercommunal par écrit au moins 10 jours à l'avance, cas urgents réservés.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le CODIR.

En cas d'accord du conseiller intercommunal la convocation et les annexes peuvent lui être envoyées par voie électronique.

#### **Art. 19**

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil intercommunal

#### **Art. 20**

Le président accorde la parole. Le conseiller intercommunal qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

#### **Art. 21**

Lorsque le président veut parler comme membre du conseil intercommunal, il se fait remplacer à la présidence par un vice-président.

#### **Art. 22**

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

#### **Art. 23**

Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers intercommunaux et aux membres du CODIR.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

#### **Art. 24**

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

#### **Art. 25**

Le président est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

#### Section IV Des scrutateurs

##### **Art.26**

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

#### Section V Du secrétaire

##### **Art. 27**

Le secrétaire est nommé pour la durée de la législature, il peut être choisi en dehors du conseil intercommunal.

Il signe avec le président les actes du conseil intercommunal, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil intercommunal.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au président du conseil intercommunal par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le président.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par le président et par le secrétaire, est communiqué au conseil intercommunal.

##### **Art. 28**

Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 18 et pourvoit à leur expédition.

Il rédige le procès-verbal.

Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents.

Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au CODIR.

##### **Art. 29**

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil intercommunal qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil intercommunal;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil intercommunal;
- c) un classeur renfermant les préavis du CODIR, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;

d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

#### Art. 30

Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le CODIR au conseil intercommunal; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

Le CODIR peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil intercommunal ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

#### Art. 31 - Commission des finances

Dans la première séance de chaque législature, le conseil intercommunal élit pour cinq ans une commission des finances composée de 7 membres au moins.

Elle désigne chaque année son président et son ou ses rapporteurs.

#### Art. 32

La commission des finances rapporte sur :

- a) le projet de budget présenté par le comité de direction;
- b) les demandes de crédits supplémentaires, dépassant les compétences financières du CODIR octroyées par le conseil intercommunal, au début de chaque législature, permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel;
- c) les propositions d'emprunts.

Elle peut être consultée en tout temps par le CODIR, par le conseil intercommunal ou par les commissions chargées de rapporter.

#### Art. 33 - Commission de gestion

Dans la première séance de chaque législature, le conseil intercommunal élit pour cinq ans une commission de gestion composée de 7 membres au moins.

Elle désigne chaque année son président et son ou ses rapporteurs

Aucun membre du personnel de l'association ne peut en faire partie.

#### Art. 34

La commission de gestion examine les comptes et la gestion du CODIR de l'année civile

écoulée arrêtée au 31 décembre et présente un rapport pour la dernière séance de l'année fixée en juin.

La commission rapporte sur :

- a) les comptes de l'année civile précédente.

La commission procède à :

- a) l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil intercommunal au cours de l'année sous contrôle;
- b) l'examen de la suite donnée par le CODIR aux vœux et observations contenus dans le rapport de gestion précédent.

#### **Art. 35**

Les autres commissions du conseil intercommunal sont :

- a) les commissions ad hoc, soit :
  - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil intercommunal et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération
- et
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions du CODIR.
- b) les commissions thématiques, nommées pour la législation.

#### **Art. 36 - Nomination des commissions**

Sous réserve de la nomination des commissions des finances et de gestion, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'article 11 alinéa 3 du présent règlement s'applique.

#### **Art. 37**

Les commissions s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation. Elles désignent leur président.

Le CODIR est informé de la date des séances de toute commission.

#### **Art. 38**

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

**Art. 39**

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

**Art. 40**

La commission rapporte à une date ultérieure à sa nomination. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil intercommunal à la majorité des trois quarts des membres présents.

**Art. 41**

Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil intercommunal au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil intercommunal, lequel en informe ce dernier.

**Art. 42**

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil intercommunal. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

**Travaux généraux du conseil intercommunal**

CHAPITRE PREMIER

**Des assemblées du conseil intercommunal**

**Art. 43. - Convocation**

Le conseil intercommunal est convoqué selon les modalités définies par l'article 11 des statuts et l'article 18 du présent règlement.

Le CODIR avise le préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 44**

Chaque membre du conseil intercommunal est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

L'art. 98 LC est applicable pour le surplus.



#### **Art. 45. - Quorum**

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si le quorum fixé par l'article 13 des statuts est atteint.

#### **Art. 46**

Les séances du conseil intercommunal sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

#### **Art. 47**

Un membre du conseil intercommunal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil intercommunal ou par le bureau. Le conseil intercommunal statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil intercommunal. Dans ce cas, l'article 45 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

#### **Art. 48**

S'il est constaté par l'appel que le quorum indiqué à l'article 45 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

#### **Art. 49**

Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil intercommunal. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil intercommunal décide.

Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

#### **Art. 50**

Après ces opérations préliminaires, le conseil intercommunal entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications du CODIR.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil intercommunal, notamment sur proposition du CODIR.

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers intercommunaux et du CODIR

#### Art. 51

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil intercommunal, ainsi qu'au CODIR.

#### Art. 52

Chaque membre du conseil intercommunal peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le CODIR à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le CODIR de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal.

#### Art. 53

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil intercommunal examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil intercommunal peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande au CODIR ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil intercommunal tranche.

#### Art. 54

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le CODIR et le président sur la proposition, le conseil intercommunal statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au CODIR, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au CODIR, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil intercommunal se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le CODIR doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 12 mois qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le CODIR peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil intercommunal.

Les propositions qui, selon le CODIR, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

En présence d'un contre-projet du CODIR, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers intercommunaux expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

#### **Art. 55**

Chaque membre du conseil intercommunal peut, par voie d'interpellation, demander au CODIR une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le CODIR répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

#### **Art. 56**

Un membre du conseil intercommunal peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du CODIR.

Le CODIR répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

Il n'y a pas de vote ni de résolution.

### CHAPITRE III

#### **De la pétition**

#### **Art. 57**

Le conseil intercommunal examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil intercommunal lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du CODIR ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 59 alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil intercommunal, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

**Art. 58**

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du CODIR.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 59**

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil intercommunal, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du CODIR ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil intercommunal en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente.

Dans ce cas, le conseil intercommunal peut demander au CODIR de l'informer de la suite donnée à la pétition.

**Art. 60**

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

## CHAPITRE IV

### De la discussion

**Art. 61**

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du CODIR ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil intercommunal de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil intercommunal au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

**Art. 62**

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil intercommunal avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

**Art. 63**

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux du CODIR, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

**Art. 64**

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil intercommunal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil intercommunal;
- b. les membres du conseil intercommunal;
- c. le CODIR.

**Art. 65**

Toute opération du conseil intercommunal peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

**Art. 66**

Si le CODIR ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 67**

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil intercommunal peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## CHAPITRE V

### De la votation

#### Art. 68

La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

#### Art. 69

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller intercommunal appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller intercommunal appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller intercommunal présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

#### Art. 70

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, conformément à l'article 13 des statuts.

#### Art. 71

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

#### Art. 72

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Art. 73**

Le CODIR peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil intercommunal.

**Art. 74**

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 72, alinéa 2 est réservé.

**Art. 75**

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que dix membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil intercommunal au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE III

**Budgets, gestion et comptes**

CHAPITRE PREMIER

**Budget et crédits d'investissement**

**Art. 76**

Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux statuts et au règlement sur la comptabilité des communes.

**Art. 77**

Le conseil intercommunal autorise les dépenses courantes de l'association par l'adoption du budget de fonctionnement que le CODIR lui soumet.

Il autorise en outre le CODIR à engager des dépenses supplémentaires.

**Art. 78**

Le CODIR ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil intercommunal au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil intercommunal.

**Art. 79**

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal dans les délais de l'art. 23 des statuts. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

Il est communiqué aux communes membres de l'association.

**Art. 80**

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le CODIR ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

**Art. 81**

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil intercommunal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Art. 82**

Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'art. 21 des statuts.

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

**Art. 83**

Le rapport du CODIR sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil intercommunal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Le CODIR expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil intercommunal l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil intercommunal dans le courant de l'année (art. 77 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 78).

**Art. 84**

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le CODIR est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil intercommunal d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du CODIR ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du CODIR ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;



- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du CODIR, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le CODIR quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable.

Ainsi, le membre du conseil intercommunal ou le CODIR peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller intercommunal et le CODIR.

En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

**Art. 85**

Le CODIR a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

**Art. 86**

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses du CODIR et les documents visés à l'article 83 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller intercommunal, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil intercommunal.

**Art. 87**

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard dans les six mois après la fin de l'exercice selon l'article 23 des statuts.

Le conseil intercommunal délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

**Art. 88**

Les réponses du CODIR au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil intercommunal.

S'il y a discussion, le conseil intercommunal se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 89**

L'original des comptes arrêtés par le conseil intercommunal est renvoyé au CODIR pour être déposé aux archives de l'association, après avoir été visé par le préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

TITRE IV

**Dispositions diverses**

CHAPITRE PREMIER

**De l'initiative populaire et du référendum**

**Art. 90**

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil intercommunal est réglée par les articles 106u ss LEDP.

**Art. 91**

Les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 112 ss LEDP.

Le comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

CHAPITRE II

**De la publicité**

**Art. 92**

Sauf huis clos (voir article 46), les séances du conseil intercommunal sont publiques ; des places sont réservées au public.

CHAPITRE III

**Dispositions finales**

**Art. 93**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné.

Approuvé par le conseil intercommunal dans sa séance du 5 novembre 2015.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président :

Le secrétaire ;

J.-P. Besson

D. Gaiani

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 25 janvier 2016.

## QUELQUES DEFINITIONS

**Le postulat** est une invitation au CODIR d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour le CODIR, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil intercommunal ou du comité de direction.

**La motion** est une demande au comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil intercommunal communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil intercommunal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le comité de direction à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. Le comité de direction peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Le projet de règlement ou de décision du conseil intercommunal** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil intercommunal. Le comité de direction est obligé de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Le comité de direction peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

**L'interpellation** : est une demande d'explication adressée au comité de direction sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions du comité de direction, ni celui d'adresser des instructions impératives au comité de direction. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil intercommunal peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse du comité de direction à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention du comité de direction et n'a pas d'effet contraignant pour celui-ci.

**La motion d'ordre**: toute opération du conseil intercommunal peut être interrompue par une motion d'ordre. Cette dernière ne peut porter que sur des questions touchant à la procédure devant le conseil intercommunal à l'exclusion du fond des objets traités. Elle peut viser au renvoi d'un objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou au comité de direction pour informations complémentaires ou nouvelles propositions.. Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. Dans ce cas, un représentant du comité de direction doit pouvoir s'exprimer sur le fond avant le vote sur la motion d'ordre.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

**Commenté [WJ1]:** Attention à ne pas confondre la motion d'ordre et le renvoi de la votation prévu à l'art 65